**Note de synthèse PL 6887**

L’article unique du projet de loi sous rubrique vise à compléter l’article 3 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale par un alinéa 6 nouveau libellé comme suit : « L’absence de faute pénale de défaut de prévoyance ou de précaution au sens des articles 418 à 422 du Code pénal et des lois spéciales sanctionnant l’homicide ou les lésions corporelles involontaires ne fait pas obstacle à l’exercice d’une action devant les juridictions civiles afin d’obtenir la réparation du dommage en application des règles de droit civil ».

La théorie de l’unicité des fautes pénale et civile est le fondement d’une construction jurisprudentielle qui conduit au fait que la faute pénale des articles 418 à 420 du Code pénal (homicide et coups et blessures involontaires) est identique à la faute civile de l’article 1382 du Code civil. Il s’ensuit que le défaut de prévoyance et de précaution, élément constitutif des infractions visées à l’article 418 et suivants du Code pénal, correspond à la négligence ou à l’imprudence à l’article 1382 du Code civil. L’absence d’une faute pénale entraîne donc, a contrario, l’absence d’une faute civile.

Or, une telle application, en combinaison avec le principe de l’autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, prive la victime de coups et blessures involontaires d’un dédommagement civil, quand le juge pénal, compte tenu de son appréciation in concreto, estime que l’auteur ne mérite pas les stigmates d’une sanction pénale.

Aux termes de l’exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi entendent pallier à cette situation en insérant notamment dans la législation nationale une disposition qui précise que l’absence de faute pénale ne préjudicie pas son caractère fautif sur le plan civil et, partant, la condamnation à des dommages et intérêts au plan civil.

Notons encore, à titre de dernière considération générale, qu’en France la loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, a déjà rompu avec le principe de l’unicité des fautes pénale et civile pour rejoindre la théorie de la dualité des fautes pénale et civile. L’Autriche, la Suède, la Grèce, la Hongrie, la Bulgarie et la Pologne sont d’autres pays européens qui appliquent la même théorie en la matière.